AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C1134
FR0004025062-FS0615

27 juin 2018

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SOITEC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 juin 2018, la société NSIG Sunrise S.àr.l[1] (19, rue de Bitboug – L-1273 Luxembourg – Grand-Duche de Luxembourg) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi :

 - en hausse, le 2 mai 2018, le seuil de 15% des droits de vote de la société SOITEC et détenir, à cette date, 3 636 008 actions SOITEC représentant 6 321 106 droits de vote, soit 11,49% du capital et 19,66% des droits de vote de cette société[2] ;

 - en hausse, le 8 juin 2018, le seuil de 20% des droits de vote de la société SOITEC et détenir à cette date, 3 636 008 actions SOITEC représentant 7 272 015 droits de vote, soit 11,49% du capital et 20,84% des droits de vote de cette société[3].

 Ces franchissements de seuils résultent d'attributions de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, NSIG Sunrise S.àr.l. déclare que, pour les six mois à venir, ses intentions sont les suivantes:

 - NSIG Sunrise S.àr.l. n'agit pas de concert avec un autre actionnaire de SOITEC ;

 - NSIG Sunrise S.àr.l. n'a pas l'intention (i) de procéder à un achat d'actions de SOITEC, (ii) plus généralement, d'augmenter sa participation dans SOITEC, ou (iii) de prendre le contrôle de SOITEC (directement ou indirectement par des sociétés liées);

 - NSIG Sunrise S.àr.l. à l'intention d'être un actionnaire de SOITEC soutenant sa croissance et son développement, en particulier en Chine, tout en poursuivant les objectifs suivants :

 - préserver l'indépendance et l'excellence technologique de SOITEC;
 - préserver et protéger des droits de propriété intellectuelle de SOITEC; et
 - préserver "emploi et les investissements en France, dans le cadre du redéploiement de l'activité de SOITEC;

[1] Contrôlée par la société National Silicon Industry Group (Chine).
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 31 636 932 actions représentant 32 158 848 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 31 636 932 actions représentant 34 893 680 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- NSIG Sunrise S.àr.l. n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce;

- NSIG Sunrise S.àr.l. n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de SOITEC;

- à ce jour, deux membres du conseil d'administration de SOITEC ont été nommés sur proposition de NSIG Sunrise S.àr.l., conformément au pacte d'actionnaires conclu entre SOITEC, NSIG, CEA Investissement et Bpifrance Participations le 7 mars 2016. En outre, un membre du conseil d'administration de SOITEC nommé sur proposition de NSIG Sunrise S.àr.l. siége au comité de la stratégie, au comité des nominations et des rémunérations et au comité d'audit et des risques, également conformément au pacte d'actionnaires. »

3. Par le même courrier, la société NSIG Sunrise S.àr.l[1] a déclaré avoir franchi en baisse, le 25 juin 2018, les seuils de 20% et 15% des droits de vote de la société SOITEC et détenir 3 636 008 actions SOITEC représentant 3 708 767 droits de vote, soit 11,49% du capital et 10,63% des droits de vote de cette société[4].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une mise au porteur d'actions SOITEC ayant entrainé une perte de droits de vote double (cf. notamment D&I 216C1266 du 1er juin 2016 sur le plafonnement de la participation de la société NSIG Sunrise S.àr.l.).

[4] Sur la base d'un capital composé de 31 636 932 actions représentant 34 893 680 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.